

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 59.108 du 17 avril 1996

A. 66.990/IV-15.449

En cause : Maria DE WAAL,
ayant élu domicile chez
Mes K. WAUTERS et L. CAMBIER, avocats,
ayant leur cabinet à Bruxelles
rue Jean-Baptiste Meunier 22

contre :

la Vrije Universiteit Brussel,
établie à BRUXELLES,
boulevard de la Plaine 2.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 1995 par laquelle Maria DE WAAL demande la suspension de l'exécution de "la nouvelle délibération du jury de la 3^e année de dentisterie - seconde session de l'année académique 1994 1995 (V.U.B.), proclamée le 6 novembre 1995";

Vu la même requête par laquelle la même personne demande "d'ordonner à la partie adverse de procéder à une nouvelle délibération à titre de mesure provisoire";

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 février 1996, fixant l'affaire à l'audience du 27 février 1996;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me K. WAUTERS, avocat, qui comparaît pour la requérante et Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général requis par l'article 91 du règlement de procédure;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Durant l'année académique 1994-1995, la requérante est en 3^e année de dentisterie à la Vrije Universiteit Brussel (V.U.B.).

1.2. Le 28 juin 1995, le jury décide que la requérante n'a pas réussi en première session.

1.3. Le 20 septembre 1995, le jury décide de déclarer que la requérante a également échoué en seconde session.

1.4. Par courrier du 22 septembre 1995, la requérante forme un recours auprès du président du jury contre "le résultat relatif à la note des travaux pratiques

de parodontologie". Elle s'oppose à l'opinion selon laquelle elle aurait été insuffisamment présente à ce cours. Elle conclut en demandant une nouvelle délibération.

1.5. Le 27 septembre 1995, le jury confirme sa décision du 20 septembre 1995.

1.6. Par lettre du 11 octobre 1995, la requérante, représentée par son conseil, demande au conseil académique de l'Université de l'entendre et de réformer par conséquent la décision du jury. Elle s'oppose de nouveau au fait qu'on lui reprocherait un nombre limité de stages pour les travaux pratiques de parodontologie.

1.7. Le 18 octobre 1995, le conseil académique décide "que le jury de la seconde session de 3^e année de dentisterie pour l'année académique 1994-1995 doit statuer sur la demande de nouvelle délibération de Mlle Maria DE WAAL dans un délai de 14 jours ouvrables à compter de la séance du conseil".

Cette décision est précédée des considérations suivantes :

- "- qu'il ressort insuffisamment du dossier sur quels fondements a eu lieu l'évaluation de la branche 'Travaux pratiques de parodontologie (partie 2)';
- que s'il devait s'avérer que les stages de la requérante ont toujours recueilli l'appréciation suffisante ou bon et que la notation de la branche se serait faite seulement sur la base d'éléments quantitatifs :
- a) on ne voit pas pourquoi l'intéressée a effectivement été admise à présenter les examens;
- b) il ressort insuffisamment du dossier que la requérante est elle-même responsable du nombre limité de stages".

1.8. Le 6 novembre 1995, le jury décide de proclamer la non-réussite de la requérante.

Cette décision est amplement motivée.

1.9. Par courrier du 15 novembre 1995, le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie communique à la requérante la décision précitée, mais rien que la décision et pas sa motivation.

2. Considérant que la requérante invoque comme deuxième moyen d'annulation la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle soutient que la décision attaquée mentionne seulement qu'elle n'a pas réussi et qu'à partir des informations en sa possession, elle n'est pas en mesure de répondre aux questions que se posait le conseil académique le 18 octobre 1995;

2.1. Considérant que dans son arrêt n/ 51.005, VANYSACKER, du 28 décembre 1994, le Conseil d'État a jugé que "dans le cadre du contentieux d'annulation, l'obligation de motivation formelle a pour but de permettre à celui à l'égard duquel une décision est prise, de connaître les motifs de cette décision, de manière à le mettre en mesure de juger en connaissance de cause s'il se justifie de se défendre contre cette décision, quant aux motifs de celle-ci, par les moyens que le droit met à sa disposition; qu'il est donc nécessairement exclu qu'il doive accepter que les motifs lui soient communiqués après qu'il ait eu recours à l'un de ces moyens juridiques, en l'espèce le recours en annulation devant le Conseil d'État";

Considérant que c'est à raison certes que la partie défenderesse soutient que la décision attaquée est dûment formellement motivée; que cependant, pour que le but de la motivation formelle tel que l'explique le passage précité de l'arrêt n/ 51.005 soit atteint à l'égard de la requérante, il ne suffisait pas que la décision attaquée fût formellement motivée, mais encore était-il requis de communiquer cette motivation formelle à la requérante; que le dossier de l'affaire montre effectivement que la requérante présumait assez précisément des motifs des décisions du jury des 20 et 27 septembre 1995; qu'elle semble toutefois ne pas avoir eu connaissance des raisons pour lesquelles la décision attaquée du 6 novembre 1995 est intervenue malgré la défense quelle avait précisément fondée sur ces présomptions; que la justification de la décision du conseil académique, reproduite au point 1.7., appelait d'ailleurs essentiellement une réponse à cette défense; qu'à supposer que la motivation de la décision attaquée apporte cette réponse, la circonstance qu'elle n'ait pas été communiquée à la requérante confère toutefois à son moyen le sérieux requis;

3. Considérant que la requérante voit un préjudice grave difficilement réparable en ce qu'elle est privée de la possibilité d'exercer le métier de dentiste avec toutes les conséquences financières et morales que cela implique;

Considérant que comme le concède la partie défenderesse, le Conseil a déjà admis que la perte d'une année d'études constitue un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la partie défenderesse soutient toutefois que la question se pose de savoir si un arrêt de suspension est susceptible de remédier à ce préjudice puisque la requérante n'a pas sollicité valablement d'ordonner une nouvelle délibération à titre de mesure provisoire;

Considérant que pour que la condition relative au préjudice grave difficilement réparable soit remplie, il n'est pas requis que la mesure provisoire sollicitée puisse être ordonnée; qu'en effet cette question n'a pas de sens étant donné que le moyen d'annulation est jugé sérieux et que, comme on l'a vu, la partie défenderesse estime que la motivation formelle de la décision attaquée suffit : la partie défenderesse répondra au moyen d'annulation déclaré sérieux en communiquant cette motivation formelle à la requérante; elle lui donnera ainsi la possibilité d'apprécier si, selon elle, cette motivation suffit et, le cas échéant, de faire valoir ses prétentions à une nouvelle délibération; pour l'instant, il n'y a donc aucun motif d'ordonner une nouvelle délibération;

4. Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies;

Considérant que l'article 17, § 4, des lois coordonnées précitées dispose comme suit :

"(...)Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt";

qu'un délai aussi bref ne saurait s'accommoder des délais ordinaires de la procédure; que ces derniers doivent par conséquent être réduits de la manière fixée au dispositif ci-après,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du jury de la troisième année de dentisterie de la Vrije Universiteit Brussel du 6 novembre 1995 proclamant la non-réussite de Maria DE WAAL.

Article 2

Le délai pour l'introduction des mémoires en réponse et en réplique est réduit à trente jours.

Le délai pour l'introduction des derniers mémoires est réduit à quinze jours.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le six novembre 1900 nonante-sept, par la IV^e chambre composée de :

M.	J. BORRET,	président de chambre,
Mme	M.-R. BRACKE,	conseiller d'État,

M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État,
Mme S. VAN AELST, greffier.

Le greffier

Le président

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.